



Arrêté temporaire n°420/23

Abroge l'arrêté 359/23 du 04/08/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 53B, sur le territoire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES.

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES

Le Président du Conseil départemental M. le Maire de SAINTE FOY DE PEYROLIERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Aux fins d'effectuer des travaux de poutres de rives sur la route départementale n° 53B sur le territoire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES ;

Vu l'avis du Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES en date du 07 septembre 2023 ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT-LYS ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté départemental n° 359/23, en date du 04/08/23, susvisé au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de poutres de rives par le **Parc Technique**, pour le compte du **Conseil départemental de la Haute-Garonne**, la **circulation des véhicules sera interdite** sur la route départementale n° **53B**, entre les points repères **0+000 et 1+026**, sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY DE PEYROLIERES**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours ni aux transports en commun.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **Jeudi 28 septembre 2023 à 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 27 octobre 2023 à 17h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Article 3 :

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules sera déviée par :

La RD 53A du PR 3+624 au PR 5+442

La RD 632 du PR 25+485 au PR 26+159

Sur le territoire de la commune de **SAINTE FOY DE PEYROLIERES**, conformément au plan joint.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier et de la déviation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Parc Technique sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **CF.13**

La signalisation de la déviation sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par **le Secteur Routier de MURET, sous sa responsabilité.**

Schéma type (édition SETRA) : **DC.61**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans [la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES], ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental [de MURET].

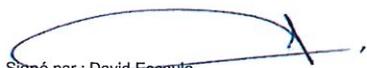
Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de SAINTE FOY DE PEYROLIERES, |

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse,

SAINTE FOY PEYROLIERES, le 13 SEP. 2023


Signé par : David Escoula
Date de signature : 12/09/2023
Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef

M. le Maire

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Mme PORTE Véronique



PJ : plan de déviation

